

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0024 du 01/04/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0024, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des terrains du Colombier : construction de logements, création d'une zone commerciale et création de voirie structurante. sur la commune de Fréjus (83), déposée par SA Joseph COSTAMAGNA, reçue le 05/02/2016 et considérée complète le 16/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/02/2016 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 6d, 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'environ 180 logements collectifs soit 11 000m² de surface de plancher,
- la construction de bâtiments d'activités et de commerces sur 10 000m² de surface de plancher,
- la réalisation d'une voie structurante de liaison entre la RD04 et le chemin de la Vernède,
- la création d'une aire de stationnement de 466 places pour les commerces et 332 places pour les logements ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins en logements et en commerces des habitants actuels et futurs de Fréjus ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine 1AU du PLU approuvé le 23/06/2015,
- en zone de sensibilité faible pour la tortue d'Herman, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

Considérant que le site du projet n'a pas fait l'objet d'inventaires écologiques ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement:

- urbanisation de 8 ha de milieux naturels, anthropiques ou remaniés,
- modification des perceptions paysagères,
- génération d'un trafic automobile supplémentaire,
- imperméabilisation de surfaces importantes et des modifications des flux hydrauliques ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement des terrains du Colombier : construction de logements, création d'une zone commerciale et création de voirie structurante. situé sur la commune de Fréjus (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société SA Joseph COSTAMAGNA.

Fait à Marseille, le 01/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).